

Règlement du cours d'instruction « contrôle d'identité »

Base légale

Conformément à l'art. 75 LPol et à l'art. 40 OPol, les communes peuvent, aux fins de maintenir l'ordre, procéder à des contrôles d'identité dans des domaines bien définis. Les personnes qui procèdent aux contrôles d'identité doivent disposer des aptitudes personnelles et professionnelles requises (art. 15 et 16 OPol).

Public cible

Le cours d'instruction s'adresse aux membres du conseil communal, aux membres des commissions permanentes d'une commune et aux employés communaux qui procèdent à des contrôles d'identité. Ce cours permet aux participantes et participants d'acquérir les bases légales, les règles de la rédaction de rapports, la communication et la tactique en cas de contrôle d'identité. La visite permet aux participantes et participants d'inviter des personnes à se soumettre à un contrôle d'identité selon les prescriptions. De plus, ils peuvent établir des rapports selon les lignes directrices de la Police cantonale bernoise et les adresser aux autorités compétentes.

Conditions d'admission

Les conditions d'admission sont ancrées dans les bases légales (LPol et OPol), dont le respect incombe aux communes.

Contenu du cours

Le cours contient les matières suivantes :

- bases légales
- rédaction des rapports (théorie)
- rédaction des rapports (pratique)
- communication
- cas pratiques

Dates et durée du cours

Des informations complémentaires pour les communes, y compris les dates des formations et la procédure d'inscription, sont publiées sur le [site Internet de la Police cantonale bernoise](#). Le cours dure une journée.

Langue du cours

Les cours ont lieu en français et en allemand. De bonnes connaissances de la langue du cours sont indispensables pour pouvoir suivre l'enseignement.

Lieu du cours

Police cantonale bernoise, selon la convocation.

Inscription

Les communes inscrivent les personnes à former au moyen du formulaire disponible sur le site internet de la Police cantonale bernoise pour participer au cours d'instruction.

En vertu de l'art. 18 OPol, la commune vérifie les aptitudes personnelles (art. 15 OPol) des personnes qu'elle inscrit à l'aide des documents suivants, ceux-ci ne pouvant pas dater de plus de trois mois :

- certificat de capacité civile,
- extrait de casier judiciaire pour les personnes privées,
- extrait du registre des poursuites.

Exceptions à l'obligation de suivre le cours

Il peut être exceptionnellement renoncé à l'obligation de suivre un cours dans des cas isolés, en particulier lorsqu'une telle activité a été exercée durant une longue période, en satisfaisant pleinement aux exigences (art. 16 OPol). Les demandes d'exemption doivent être adressées à la Police cantonale bernoise via l'inscription au cours.

Nombre de participants

Le nombre de participants par cours est limité à maximum dix personnes. Les inscriptions sont en principe retenues selon l'ordre de réception postale. La Police cantonale bernoise se réserve le droit de dévier de cette pratique (notamment pour permettre la participation des représentantes et représentants de plusieurs communes).

Les inscriptions seront vérifiées et ensuite confirmées. La Police cantonale peut examiner les bonnes mœurs des personnes annoncées. Les documents du cours sont envoyés après le contrôle du dossier d'inscription.

Désistements

La moitié du prix du cours sera facturée pour les désistements annoncés moins de 30 jours avant le début du cours. Pour les désistements annoncés moins de 10 jours avant ou en cas de non-participation de dernière minute, la totalité du prix du cours sera facturée.

Annulation

Le cours a lieu dès six participants. Si un cours n'a pas lieu, la Police cantonale avertit les participantes et participants 30 jours avant le début du cours. Elle propose de nouvelles dates, selon les disponibilités.

Emolument

Le prix du cours se monte à CHF 350 par participante ou participant et la facture est envoyée par le service des finances de la Police cantonale bernoise.

Certificat

Une fois le cours d'instruction terminé, les participants reçoivent un certificat. Aucun examen final n'est organisé ; le certificat est établi sur la base du contrôle continu des acquis.

La police cantonale documente à des fins internes les personnes habilitées à procéder à des contrôles d'identité. La commune signale immédiatement à la police cantonale les personnes qui ne remplissent plus les conditions du point de vue de leurs aptitudes personnelles ou professionnelles. Conformément à l'art. 19, al. 1, OPol, les communes vérifient au moins tous les cinq ans si le ou la titulaire du certificat continue à disposer des aptitudes personnelles et professionnelles requises.

Contact

Police cantonale bernoise

Ressources et prestations de service, Ecole de police bernoise

Lutschenstrasse 20

3063 Ittigen

Tél. +41 31 638 63 17

grundausbildung@police.be.ch